



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/ 04/10/2023

N°T26/414

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par GRDF, à l'effet de procéder à des travaux de renouvellement de conduite réseau gaz et branchements associés au 16 avenue Emile Bouyssou,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : GRDF est autorisée à réaliser les travaux décrits ci-dessus sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du **lundi 21 septembre au mercredi 30 septembre 2026.**

ARTICLE 3 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, GRDF prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

ARTICLE 4 : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- **Basculement de circulation sur chaussée opposée,**
- **Circulation alternée manuellement,**
- **Interdiction de stationner au droit du chantier.**

ARTICLE 5 : Une signalisation réglementaire devra être mise en place par l'entrepreneur sous sa responsabilité.

La permission de voirie devra être sollicitée auprès du STR - Route de Latronquière - BP 20 007 - 46120 LACAPELLE MARIVAL.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie : Services à la Population
Gd Figeac -
PM/Gendarmerie
La Poste

Par délégation  **22 JUN 2026**
Le Directeur des Services Techniques
 **LACAPELLE MARIVAL**